

D094932/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme internationale d'information financière IFRS 7

E 18648



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2024
(OR. en)

7486/24

DENLEG 21
FOOD 44
SAN 163

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 mars 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D094932/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en nickel de certaines denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D094932/03.

p.j.: D094932/03



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/367 Rev.1
(POOL/E2/2022/367/367R1-EN.docx)
D094932/03
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en nickel
de certaines denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en nickel de certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) Le nickel est un composant très répandu de la croûte terrestre; il est omniprésent dans la biosphère. Il est présent dans les denrées alimentaires et peut être d'origine naturelle ou anthropique.
- (3) En 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a adopté son avis scientifique sur les risques pour la santé publique associés à la présence de nickel dans les denrées alimentaires et l'eau potable³. Selon cet avis, l'effet critique, pour la caractérisation des risques liés à une exposition orale chronique au nickel, est la toxicité pour la reproduction ou le développement. Une éruption eczémateuse et l'aggravation des réactions allergiques constituent l'effet critique d'une exposition aiguë au nickel par voie orale chez les personnes sensibilisées à ce métal.
- (4) Des données relatives à la présence de nickel dans les denrées alimentaires et l'eau potable étaient disponibles dans 15 États membres. Cependant, étant donné que 80 % d'entre elles ont été collectées dans un seul État membre, l'Autorité a estimé qu'un ensemble de données géographiquement plus étendu serait nécessaire pour vérifier la présence de nickel dans les denrées alimentaires dans l'ensemble de l'Union.

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj>.

² Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

³ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) de l'EFSA, *Scientific Opinion on the risks to public health related to the presence of nickel in food and drinking water*, *EFSA Journal* 2015;13(2):4002, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2015.4002>

- (5) Dans sa recommandation (UE) 2016/1111⁴, la Commission a conseillé aux États membres de surveiller la présence de nickel dans les denrées alimentaires en 2016, 2017 et 2018, afin de recueillir davantage de données à ce sujet.
- (6) Eu égard à ces nouvelles données et aux nouvelles informations scientifiques disponibles, l'Autorité a adopté, le 24 septembre 2020, une mise à jour de l'évaluation des risques associés à la présence de nickel dans les denrées alimentaires et l'eau potable⁵.
- (7) L'Autorité est arrivée à la conclusion que le nickel peut avoir des effets à la fois chroniques et aigus. Se fondant sur la fausse couche comme effet chronique critique du nickel, l'Autorité a établi une dose journalière tolérable (DJT) de 13 µg/kg pc et a conclu que cette DJT avait été dépassée chez les enfants en bas âge, les enfants âgés de 36 mois à 10 ans et, dans certains cas, chez les nourrissons. Même si la fausse couche n'est pas pertinente pour les tranches d'âge les plus jeunes, la DJT constitue aussi une protection contre d'autres effets pertinents pour ces tranches d'âge, tels que les effets neurotoxiques. Par conséquent, l'Autorité est arrivée à la conclusion que le dépassement de la DJT peut provoquer des problèmes de santé chez les jeunes appartenant à ces tranches d'âge. L'Autorité a conclu que les effets aigus critiques du nickel sont les éruptions eczémateuses cutanées, provoquées chez des personnes sensibilisées au nickel et concernant environ 15 % de la population, et que la dose minimale avec effet nocif observé de ce type est de 4,3 µg/kg pc, et qu'une marge d'exposition (MOE) de 30 ou plus est nécessaire pour constituer une protection contre ces mêmes effets. Cette MOE de 30 n'est pas atteinte dans les cas d'exposition moyenne et d'exposition au 95^e percentile, ce qui crée un risque sanitaire pour les personnes sensibilisées au nickel.
- (8) Il convient donc de fixer des teneurs maximales pour le nickel dans les denrées alimentaires de façon à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (10) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux teneurs maximales énoncées dans le présent règlement.
- (11) Étant donné que certaines denrées alimentaires régies par le présent règlement ont une longue durée de conservation ou peuvent être transformées en produits d'une durée de conservation aussi longue, il convient que les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant la date de mise en application du présent règlement soient autorisées à rester sur le marché.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁴ Recommandation (UE) 2016/1111 de la Commission du 6 juillet 2016 sur la surveillance de la présence de nickel dans les denrées alimentaires (JO L 183 du 8.7.2016, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2016/1111/oj>).

⁵ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) de l'EFSA, *Scientific Opinion on an update of the risk assessment of nickel in food and drinking water*, *EFSA Journal* 2020;18(11):6268; <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2020.6268>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

- 1) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à p) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:»;
 - b) les points suivants sont ajoutés:
 - «o) 1^{er} juillet 2025 pour ce qui est des teneurs maximales en nickel fixées au point 3.6 de l'annexe I, à l'exception des teneurs maximales pour le nickel fixées aux points 3.6.11.1 à 3.6.11.5 de l'annexe I;
 - p) 1^{er} juillet 2026, pour ce qui est des teneurs maximales en nickel fixées aux points 3.6.11.1 à 3.6.11.5 de l'annexe I.».
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN